



ARTEMIS
www.artemis.ma



COVID-19

*LA TELEMEDECINE AU MAROC
A L'ERE DE COVID-19*



Ahmed AMRANI
Conseil juridique – Contract
Management Services (CMS)



COVID-19

LA TELEMEDECINE AU MAROC A L'ERE DE COVID19

Y'a-t-il encore un domaine qui n'a pas été submergé et affecté par les effets bouleversants de cette pandémie Covid19 ? Le monde entier a vécu et vit encore en grande partie un état de confinement qui a eu l'avantage de fédérer les esprits autour de plusieurs réflexions sur notre mode de vie, notre vision des choses, nos comportements et sur nos rapports interpersonnels et professionnels. Des réflexions alimentées par le réflexe naturel de l'être humain à développer des attitudes d'autoprotection et d'adaptation, chaque fois qu'il se sent guetté par un danger ou menacé par une situation de risque.

Confiné chez lui et astreint à une limitation de la sphère de ses mouvements, l'homme a intégré des solutions alternatives que ce soit pour assurer la satisfaction de ses besoins quotidiens, pour continuer à assurer son travail à distance, pour communiquer avec son environnement ou pour permettre la poursuite de la scolarité de ses enfants. Autant de domaines et d'activités dont la continuité a été assurée grâce notamment à des moyens de communication et d'information dont la technologie s'est ingéniée à offrir des solutions variées et innovantes.

La santé humaine, axe central de cette pandémie, n'est pas du reste. Le confinement, mesure de protection et de mise en retrait contre le virus par excellence, n'a pas mis en parenthèse les différentes pathologies latentes ou déjà déclarées chez de nombreuses personnes.

Ces mêmes personnes qui se sont trouvées coincées entre plusieurs dilemmes : mesures de limitation stricte de déplacement, cabinets médicaux pris dans le sillage de la panique et battant en retrait pour la plupart d'entre eux, appréhension des patients quant aux risques à pénétrer dans des structures médicales et hospitalières suspicieuses d'infection, sentiment de compassion à l'égard des sujets atteints du virus jugés prioritaires pour les mesures de soins...

Bref, autant de causes qui renvoient à des attitudes de réticence et de méfiance à se déplacer pour consulter et qui paradoxalement, génèrent des situations de risque de complication pathologique chez ces patients, dont l'ampleur pourrait être lourde de conséquences après le déconfinement.

Devant une telle situation, l'alternative semble de force de se tourner vers la médecine à distance, une autre solution palliative qui permettra d'alléger cette contrainte de confinement chez les sujets désirant au moins garder un contact avec un professionnel de la santé.

La télémédecine, mode alternatif de soins, prévue déjà dans l'article 99 de la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine, consacre un cadre légal permettant d'ouvrir un nouveau champ dans la politique de la santé publique au Maroc (i) mais qui doit faire face à des enjeux et des défis au sein d'un paysage d'offres de soins sujets à des problématiques structurelles majeures.

1- La télémédecine : Un cadre juridique centré sur l'essentiel

La base légale de la télémédecine est relativement récente au Maroc : la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le Dahir 1-15-26 du 29 Février 2015 consacre ce mode d'exercice alternatif dans son article 99. Ce dernier la définit ainsi :

"La télémédecine consiste à utiliser à distance, dans la pratique médicale, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un médecin, entre eux ou avec un patient, et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient sous la responsabilité de son médecin traitant."

Il en découle que ce mode d'exercice de la médecine requiert trois éléments de base : une technologie d'information et de communication facilitant le contact, des acteurs relevant du domaine de la santé dont nécessairement un médecin et un sujet cible qui est le patient.

La télémédecine est appréhendée par la loi 131-13 comme étant parmi les autres modes d'exercice de la médecine au Maroc, telle la médecine du travail, la médecine de contrôle et la médecine d'expertise. L'exercice de la télémédecine demeure une option ouverte aux professionnels de la santé autorisés selon les conditions légales et peut être cumulée avec leur mode d'exercice classique.

La télémédecine peut s'opérer à travers plusieurs déclinaisons selon des actes et pratiques ouverts à des catégories de professionnels de santé déterminées. Elle requiert des prérequis techniques qui garantissent la fiabilité et la sécurisation des données échangées des patients, lesquelles données font l'objet d'un souci majeur de protection en raison notamment de leur caractère sensible.

1- les conditions d'exercice :

Le Décret N° 2-18-378 du 25 Juillet 2018 a défini les actes relevant de la télémédecine, ses conditions notamment techniques d'exercice, et les modalités de son organisation. Il détermine ainsi cinq actes qui relèvent de la télémédecine : la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance médicale et enfin la réponse médicale. Nous reprenons ci-après les définitions telles qu'énoncées par le décret précité :

- **La téléconsultation** : a pour objet de permettre à un médecin de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé doit être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le médecin au cours de la téléconsultation ;
- **La télé-expertise** : a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- **La télésurveillance médicale** : a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;
- **La téléassistance médicale** : a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;
- **La réponse médicale** : qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale au niveau des services d'assistance médicale urgente.

En vue d'encourager l'accès à cette forme de pratique de la médecine et lui assurer une égalité de traitement, l'article 16 du décret ouvre le droit à une prise en charge des actes de la télémédecine ainsi qu'au remboursement de leurs frais au profit des patients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la couverture médicale de base.

2- Les acteurs concernés et les conditions requises :

Les actes relevant de la télémédecine tels que prévus par l'article 1 du décret sont ouverts aux services publics de santé, aux centres hospitalo-universitaires, aux établissements de santé à but non lucratif, aux établissements de santé privés ainsi qu'aux établissements assimilés aux cliniques.

Néanmoins, nonobstant cette ouverture aux établissements et professionnels de la santé, l'exercice de la télémédecine, en raison notamment des pré-requis et des mesures de prudence qu'elle requiert, est soumis à une autorisation délivrée par le Ministère de la santé. Cette autorisation est précédée d'un accord préalable délivré sur la base d'un dossier complet déposé aux services du ministère de la santé par le candidat. L'accord préalable est délivré dans un délai de 30 jours après avis de l'ordre national des médecins et d'une commission ad-hoc (Commission de télémédecine).

Il est important de relever que parmi les pièces du dossier requis pour l'autorisation, figure l'attestation de la fiabilité des techniques et des appareils qui seront utilisés dans la pratique des actes de télémédecine. Ce document est supposé être délivré par un bureau d'études ou un expert des systèmes d'information et de communication. Par ailleurs, il est exigé une copie de la convention qui doit être établie entre les médecins du secteur privé et les établissements de santé à but non lucratif, les établissements de santé privé ou les établissements de santé assimilés aux cliniques qui organisent une activité de télémédecine. En effet, la télémédecine est conçue comme un acte susceptible d'impliquer plusieurs professionnels de la santé qui collaborent entre eux et se concertent pour le bien-être du patient.

Il faut noter qu'aucun acte de télémédecine impliquant un patient ne peut être réalisé sans le consentement exprès, libre et éclairé du patient concerné. Ce consentement doit être exprimé par écrit par tout moyen y compris la voie électronique.

Le patient dispose du droit de refuser. S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne faisant l'objet de l'une des mesures de protection légale, le consentement est demandé à son tuteur ou représentant légal.

Par ailleurs, dans la téléconsultation, acte de base de la télémédecine, l'article 1 du décret a ajouté une exigence de présence d'un professionnel de la santé auprès du patient lors de la téléconsultation. Une telle exigence semble curieuse au regard de la finalité de la téléconsultation qui vise notamment les situations où le patient ne peut se déplacer ou se trouvant dans une zone dépourvue de services médicaux. En revanche, en France source d'inspiration du législateur marocain, cette présence n'est qu'une simple faculté selon l'article R6316-1 du code de la santé publique.

3- La protection de la vie privée

La loi 113-31 fait un préalable incontournable de la protection de l'individu impliqué dans un acte de télémédecine contre l'utilisation non conforme et non consentie de ses données personnelles, dont on sait qu'une partie substantielle est revêtue du caractère sensible au sens de l'article 1 de la loi 09-08 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, le consentement éclairé du patient, sujet à un acte de télémédecine doit être fourni de manière express et par écrit. La forme électronique, compte tenu de la voie digitale par laquelle est pratiquée cette forme de médecine, est admise.

Le patient doit être préalablement informé de son état de santé, de la nature de l'intervention, ou du traitement par télémédecine, des résultats escomptés, des alternatives de traitement ou d'intervention ainsi que les risques et les bienfaits prévisibles et des conséquences du refus du consentement.

Des règles de traçabilité du dossier médical du patient sont également fixées et visent l'accès des professionnels de la santé et sont nécessaires à la réalisation de l'acte. Ce dossier doit contenir la nature de l'acte pratiqué, les prescriptions délivrées, l'identité des professionnels intervenant, la date et l'heure de l'acte...

Les autres conditions propres à la protection des données du patient ne sont pas explicitement indiquées mais la loi 131-13 en fait un renvoi préalable dans son article 99 aux dispositions légales de la loi 09-08.

Cette dernière aborde les principes généraux de la protection des données personnelles des personnes physiques qui au demeurant, sont applicables aux données traitées dans le cadre de la télémédecine. Il appartient donc aux responsables de traitement relevant de cette forme de pratique médicale, de s'y conformer et de respecter les démarches d'autorisation nécessaires auprès de la commission nationale de protection des données personnelles (CNDP).

Les règles de protection des données personnelles s'articulent autour des principes applicables à tout traitement tels que la licéité, la loyauté, la proportionnalité, la finalité de collecte et de traitement et l'exactitude des données recueillies et traitées. L'ensemble est couronné par le principe du consentement éclairé et incontesté de la personne concernée.

En outre, il faut mentionner qu'un représentant de l'autorité administrative de contrôle (CNDP) figure parmi les membres de la commission chargée d'examiner les dossiers d'autorisation pour l'exercice de la télémédecine à côté de celui du ministère de la santé et de l'agence du développement du digital.

On constate ainsi que le cadre légal a tenté de planter le décor d'un nouveau paysage de la pratique de la médecine au Maroc. Une pratique boostée par l'essor considérable qu'ont connu les technologies d'information et d'échange des données défiant les règles du temps et de l'espace et s'étendant dans les pays développés, à d'autres technologies qui investissent le champ de la recherche et pratiques médicales, les promettant à des bonds d'avancées significatifs, telles que l'intelligence artificielle et la robotique.

Au Maroc néanmoins, la télémédecine, qui n'est à ses débuts, semble frayer un chemin semé de difficultés et d'obstacles à l'instar de l'offre des soins de manière générale. Le Covid19, qui s'est invité de manière surprise et violente et qui a chamboulé le champ de plusieurs domaines, n'a pas épargné celui de la médecine et l'offre des soins.

II- La télémédecine au Maroc : Défis et gisements d'opportunités

L'état d'exception sanitaire décrété par les autorités et l'obligation de confinement imposée ont enflammé une panique qui s'est rapidement emparée de l'ensemble des composantes socio-économiques du pays. Une panique, alimentée par des informations bombardées à longueur de journées par des médias officiels ou des réseaux sociaux ont contribué à créer un sentiment de malaise et d'angoisse chez une bonne partie de la population, notamment celle déjà fragilisée par un déséquilibre ou souffrant d'une pathologie.

Le corps médical du secteur privé, lui-même affecté a néanmoins vite intégré la situation par des réactions positives matérialisées par des initiatives louables de certains médecins, toutes spécialités confondues, consistant à proposer des services de conseil à distance, le plus souvent à titre gracieux.

Le ministère de la santé a entrepris de son côté, une action en partenariat avec l'ordre des médecins du Maroc et celui des médecins dentistes, en vue de mettre en place une plateforme de télé conseil médical.

Fonctionnant sur la base du bénévolat et du principe de la gratuité, une telle opération permet de proposer des consultations et des conseils de soins de santé à une frange im-

portante de la population confinée chez elle ou acculée à renoncer aux services de soins par limitation des moyens induite par les conséquences économiques de cette pandémie.

Certes, les services proposés demeurent limités par rapport à l'esprit de ce qu'ambitionne la loi 131-13 et son décret d'application pour la mise en place d'une télémédecine dans sa véritable configuration et ses objectifs escomptés. Les autres initiatives dans ce domaine susceptibles d'émaner des professionnels du secteur privé demeurent limitées et relèvent plutôt de sites ou plateformes se contentant d'organiser la recherche des cabinets médicaux selon leur spécialité et gérer les prises de rendez-vous.

Si le Covid19 a été un précurseur majeur pour recourir et goûter à toutes formes de services à distance (Administration, Enseignement, travail, formation, achats...), il marque ses véritables débuts dans le domaine de la santé pour un développement plus soutenu et plus large.

Il n'en demeure pas moins, qu'à l'instar des autres pays qui nous ont devancé, le développement de la télémédecine est d'abord initié par les autorités publiques et sa véritable raison d'être se trouve en particulier justifiée chez les couches de population souffrant d'un isolement ou situées dans des zones éloignées ou rurales.

Le Ministère de la santé marocain estime que les arguments pour le développement de la Télémédecine pourra constituer un des moyens les plus efficaces permettant de soutenir et réussir la réforme du système de la santé et la mise en place de la couverture sanitaire universelle, l'un des défis majeurs que le Maroc doit relever dans les dix prochaines années.

Un défi qui semble confronté aux contraintes budgétaires et une pénurie des ressources humaines qualifiées en personnel de la santé, notamment les médecins spécialisés.

Dans ce sens, les premières expériences pilotes en télémédecine dans sa forme basique ont vu le jour dans des structures médicales publiques depuis 2012, dans le cadre de l'opération de lutte contre la tuberculose avec le recours à la santé mobile. Notamment au CHU de Marrakech, au CHP d'El Jadida, à la Fondation Lalla Selma, dans la région de l'Oriental et dans la Province de Salé.

Nul doute que le secteur de la santé constitue l'un des domaines stratégiques que l'Etat a classé parmi les secteurs prioritaires durant cette pandémie et lui a réservé les allocations budgétaires nécessaires pour faire face au Covid19.

A l'instar des autres besoins prioritaires, l'accès généralisé aux offres de soins, d'une population, de plus en plus fragilisée socialement, sera l'équation qu'il faut résoudre dans les années à venir en vue d'assurer un droit fondamental légitime, tellement revendiqué. Une équation à plusieurs paramètres et dont l'élément budgétaire, avec les retombées financières que laissera le Covid19, sera encore plus déterminant.

Le recours aux offres de soins alternatives, tels que la télémédecine, sous réserve qu'elle soit repensée et adaptée au profit des populations isolées pour une meilleure accessibilité, pourrait être une voie de solutions.

Dans tous les cas, repenser le modèle de développement pour un véritable nouveau départ, sera l'opportunité pour le Maroc, avec les leçons bénéfiques de cette pandémie reçues comme des chocs électriques, d'aborder une nouvelle ère avec persévérance contre ces défis, mais avec sérénité et optimisme pour un avenir digne des grandes nations.

«La vie c'est comme une bicyclette, il faut avancer pour ne pas perdre l'équilibre» dixit Albert Einstein